



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

T-ES(2017)ICT-LU

CONVENTION DE LANZAROTE

Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels

Réponses au questionnaire thématique

LUXEMBOURG

2^e cycle de suivi thématique

« La protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information et de la communication (TIC) »

Réponses enregistrées par le Secrétariat le 24 novembre 2017

Prévention

Question 1. Activités/outils/matériels/mesures de sensibilisation ou d'éducation

1.1. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées aux enfants sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

BEE SECURE est le "Safer Internet Centre" national du Luxembourg et offre des formations de sensibilisation et des outils pour la promotion d'une utilisation plus sûre de l'Internet par les enfants et les jeunes, aussi bien dans le cadre de l'enseignement formel (écoles, lycées) que de l'enseignement informel (maisons relais, maisons de jeunes). Ces formations adressent les sujets importants de la sécurité en ligne, y inclus le droit à l'image, le "grooming", le "sexting" et les pratiques de la "sextortion".

Les formations à destination des classes de 7^{ième} sont obligatoires pour tous les élèves depuis l'année 2008.

Ces formations touchent aussi le sujet des images, vidéos ou autres contenus à caractère sexuels autoproduits. Si besoin en est, les formateurs peuvent approfondir le sujet.

La Police Grand-Ducale participe activement en tant que partenaire dans l'initiative BEE SECURE - Stopline et procède à la sensibilisation des jeunes dans le cadre de campagnes de prévention dans les écoles.

1.2. Existe-t-il des activités de sensibilisation ou d'éducation destinées expressément aux enfants en tant que spectateurs/observateurs d'autres enfants produisant et/ou partageant :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Les formations BEE SECURE décrites ci-dessus touchent aussi ce volet.

1.3. Existe-t-il des activités de sensibilisation destinées aux parents et aux personnes qui sont régulièrement en contact avec les enfants (enseignants, psychologues, professionnels de santé, etc.) concernant les risques que les enfants encourent lorsqu'ils produisent et/ou partagent :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

→ Veuillez indiquer quelles sont les entités chargées de mener les activités de sensibilisation ou d'éducation susmentionnées (questions 1.1, 1.2 et 1.3) et préciser comment elles coordonnent leur travail.

→ Veuillez communiquer tout lien vers des matériels de sensibilisation ou d'éducation créés pour les activités mises en œuvre (par exemple, brochures, vidéos, applications pour téléphone portable, manuels extrascolaires, mallettes pédagogiques, outils Internet) (questions 1.1, 1.2 et 1.3).

BEE SECURE assure régulièrement des formations de sensibilisation à destination des parents et de ceux travaillant avec les enfants. Ces formations touchent les mêmes sujets que les formations décrites ci-dessus.

BEE SECURE est une initiative commune du ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministère de la Famille et de l'Intégration, opéré par un consortium de trois partenaires :

- Le Service national de la Jeunesse (SNJ), une administration publique sous la tutelle du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, chargée d'organiser le travail avec les jeunes sur divers niveaux. Le SNJ est le coordinateur du Safer Internet Centre.
- Le KannerJugendTelefon (KJT), une ONG financée par le gouvernement qui gère l'assistance téléphonique pour enfants, jeunes adultes et parents. KJT gère la BEE SECURE helpline pour le même public cible, pédagogues, éducateurs et le grand public inclus. KJT gère également la BEE SECURE Stopline, une page web permettant de signaler des activités illégales sur internet. KJT est membre du réseau INHOPE.
- Security made in Luxembourg (SMILE g.i.e.), un groupement d'intérêt économique entre le ministère de l'Economie et du Commerce extérieur, le ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le ministère de la Famille et de l'Intégration et à la Grande-Région, le Syndicat intercommunal de gestion informatisée et le Syndicat des villes et communes du Luxembourg. SMILE organise diverses initiatives dans le domaine de l'information et de la sécurité informatique, tel que CIRCL, le CERT (Computer Emergency Response Team) du secteur privé, des communes et des entités non-gouvernementales du Luxembourg et CASES, dédié à la sécurité de l'information au niveau commercial (B2B)

BEE SECURE est basé sur le partenariat et le respect mutuel, ajoutant la force spécifique individuelle à une initiative commune forte.

Au sein de BEE SECURE, un comité de pilotage (CoPil) rassemble les personnes clés des ministères soutenant l'initiative : Ministères de l'Education, de la Famille et de l'Economie. En supplément il y a les responsables de chaque organisme du niveau opérationnel de BEE SECURE : SMILE g.i.e., KJT et SNJ. La présidence et le secrétariat sont assurés par le SNJ. Ce comité se rassemble tous les 2 à 3 mois et définit le cadre d'action du BEE SECURE.

Le BEE Team (BT) rassemble tous les salariés concernés du consortium de partenaires.

Le Conseil d'Administration de BEE Secure rassemble les acteurs nationaux concernés, y inclus les principaux partenaires commerciaux. Le Conseil d'administration se réunit semestriellement pour soutenir et conseiller BEE SECURE dans la réalisation de leurs activités de sensibilisation et constitue une plateforme d'échange et de partage de connaissances nationale

Guide pour les instituteurs et éducateurs (Auch digital ein Vorbild sein)

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/BEE%20SECURE-Ratgeber-Auch_digital_ein_Vorbild_sein.pdf-interactive.pdf

Helpline poster

EN : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BeeSecure-Helpline-A3-Final-R1.pdf>

Arbre de décision (penses avant de poster sur le net)

DE : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/TREE-1-DE.pdf>

FR : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/BEE%20SECURE%20-%20decisiontree%20-%201-FR.pdf>

Arbre de décision (réglages de confidentialité)

DE : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/BEE%20SECURE%20-%20decisiontree%20-%202-DE.pdf>

FR : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/BEE%20SECURE%20-%20decisiontree%20-%202-FR.pdf>

Facebook Check

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE%20-%20Facebook-Check_DE_0.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE%20-%20Facebook-Check_FR.pdf

Factsheet Grooming

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/Grooming_dossier_v1.1_DE.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/Grooming_dossier_v1.1_FR.pdf

Factsheet Pornography

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/Porno_dossier_v1.1%28%2Bcomic%29_DE.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/Porno_dossier_v1.11%28%2Bcomic%29_FR.pdf

Factsheet droit à l'image

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/BEE%20SECURE%20-%20bildrecht_DE-Recht%20am%20eigenen%20Bild.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/BEE%20SECURE%20-%20bildrecht_FR-Droit%20%20C3%A0%20l%27image.pdf

Factsheet Sexting

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE-dossier-Sexting_DE.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE-dossier-Sexting_FR.pdf

Factsheet Video-Chat et Webcam

DE : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE-Webcam-Videochat-DE.pdf>

FR : <https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE-Webcam-Videochat-FR.pdf>

Guide pour les parents (Kuck mat wat deng Kanner maachen!)

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/BEE%20SECURE-Kuck%20mat%20wat%20deng%20Kanner%20maachen2016_v4.pdf

10 conseils aux parents

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/10tipps-parents_DE.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/10tipps-parents_FR.pdf

Guide pédagogique pour instituteurs (Pädagogischer Leitfaden zur Informationssicherheit)

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/publications/Leitfaden_V2_digitalversion.pdf

Jouer et apprendre online

DE : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE%20-%20Play_and_learn-DE.pdf

FR : https://www.bee-secure.lu/sites/default/files/dokument/BEE%20SECURE%20-%20Play_and_learn-FR.pdf

Dans le cadre des activités de la promotion de la santé affective et sexuelle, la Direction de la Santé, plus particulièrement la Division de la Médecine Scolaire, de la Santé des enfants et des adolescents, informe sur les risques généraux d'exploitation et d'abus sexuels encourus par les mineurs, et informe sur des attitudes et réflexes de protection ainsi que les bons gestes à adopter pour éviter de telles situations.

Ces activités se réalisent dans le cadre de la surveillance médico-scolaire et des activités de promotion de la santé ciblant les enfants et adolescents dans les écoles et lycées. Les examens médico-scolaires systématiques ont lieu tous les 2 ans à partir de l'âge de 4 ans, âge où commence l'obligation scolaire, jusqu'à la sortie du système de l'enseignement secondaire. Aux examens médico-scolaires proprement dits s'ajoutent des ateliers de promotion de la santé sur des thèmes très diversifiés, y compris la santé sexuelle. Fait est toutefois, que, par manque de temps, les initiatives de promotion de la santé ne peuvent être réalisées que d'une manière ponctuelle et non de manière généralisée.

Un outil important d'information des jeunes est le « Guide de la santé affective et sexuelle », élaboré conjointement entre le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Éducation nationale, le Planning familial et la HIV Berodung. Ce guide consacre un chapitre spécifique aux actes sexuels punissables. Disponible en versions française, allemande et portugaise, il est régulièrement actualisé et réédité.¹

Des actions spécifiques pour enfants et jeunes ou pour leurs parents sur les risques encourus par la production, le partage l'observation ou la vision d'images ou de vidéos sexuellement explicites n'ont pas été réalisées jusqu'à présent par le ministère de la Santé ou la Division de la santé. Le ministère de la santé a néanmoins collaboré à plusieurs initiatives de sensibilisation de BEE SECURE, une initiative commune du Ministère de l'Économie, du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, qui investit dans la sensibilisation à une utilisation plus sécurisée des nouvelles technologies de l'information et communication.

Il est utile de signaler que dans le cadre du **Programme National de Promotion de la Santé Affective et Sexuelle**² (voir aussi sous Question 2), un **Centre national de Référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle** a été créé début 2017. Le Centre est doté de la mission de s'investir dans la promotion de la santé affective et sexuelle à tous les niveaux, répondant d'une manière prioritaire aux besoins des enfants et jeunes, ainsi qu'aux besoins en matière de formation pour enseignants, éducateurs, professionnels de la santé³.

¹ <http://www.sante.public.lu/fr/publications/g/guide-sante-sexuelle-jeunes-fr-de-pt/index.html>

² <http://www.sante.public.lu/fr/publications/p/programme-national-sante-affective-sexuelle/index.html>

³ <http://www.sante.public.lu/fr/actualites/2017/01/centre-referance-promo-sante-sexuelle-affective/index.html>

Les missions du Centre national de référence ne se limitent point à l'éducation sexuelle proprement dite, i.e. la transmission des informations et des connaissances pertinentes, mais visent une approche plus globale et holistique, basée sur les principes de la promotion de la santé sexuelle tels que définis par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le Centre national de référence est aussi en charge des formations initiales et continues des intervenants, tout comme de l'identification et de la discussion des modèles et outils de bonnes pratiques.

Ainsi, la promotion de la santé affective et sexuelle ne relève pas seulement du secteur sanitaire ; elle dépasse les modes de vie sains pour viser le bien-être général en s'appuyant sur des environnements et des circonstances favorables.

La promotion de la santé affective et sexuelle contribue également de manière générale et spécifique à la santé et au bien-être des personnes, à la prévention et à la réduction des risques liés à la sexualité, à la protection des populations vis-à-vis de toutes les formes de violences, notamment aussi des violences sexuelles, de la commercialisation du sexe, de l'exploitation sexuelle et participe à la lutte contre les stéréotypes et les préjugés qui fondent les discriminations.

Question 2. Participation de la société civile

2.1. Comment les pouvoirs publics encouragent-ils le déploiement de projets et programmes de prévention menés par des acteurs de la société civile en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits ?

2.2. Veuillez fournir des informations sur les activités de prévention (y compris les activités de sensibilisation et d'éducation, les travaux de recherche, etc.) mises en œuvre par la société civile (y compris celles mises en place par la société civile de sa propre initiative) en ce qui concerne :

- a. les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ;
- b. les contenus à caractère sexuel autoproduits.

Le ministère de l'Égalité des chances a signé des conventions de financement avec certaines structures actives dans l'encadrement des filles et des femmes en détresse qui encadrent des filles victimes de violence sexuelle. Tel est par exemple le cas du « Meederchershaus » de Femmes en détresse a.s.b.l. qui hébergent des filles dans le contexte de crises familiales avec violence sexuelle.

En 2013 ont été adoptés un Programme National et un plan d'action de Promotion de la Santé Affective et Sexuelle, porté conjointement par les Ministères de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de la Famille et de l'Intégration, de l'Égalité des chances et de la Santé, ainsi que par les majeurs acteurs en la matière, notamment la Planning familial, la HIV –SIDA Berodung et le Centre Psychologique d'Orientation Scolaire.

La gouvernance du programme national, basé sur une approche interdisciplinaire, est assumée par un comité interdisciplinaire, regroupant des représentants des organismes cités plus haut, la coordination étant assumée par le Ministère de la Santé.

Le renforcement de la mise en réseau des partenaires du terrain est un élément stratégique important du Programme, notamment afin de :

- assurer et actualiser l'identification des besoins en matière de santé affective et sexuelle (comme par exemple les risques d'abus dans le cadre des nouvelles technologies informatiques de média et de communication ;
- répondre aux besoins de publics cibles spécifiques ;
- améliorer la collaboration entre les partenaires et la cohérence de leurs actions.

La concertation avec la "société civile" se réalise par le biais de journées de réflexion impliquant un large échantillon d'acteurs du terrain.

Question 3. Programme d'enseignement national

Le programme d'enseignement national (études primaires, études secondaires et enseignement professionnel) comprend-il des activités de sensibilisation concernant les risques que présentent :

- a. **les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?**
- b. **les contenus à caractère sexuel autoproduits ?**

A l'heure actuelle, ces activités font partie des initiatives de sensibilisation de BEE SECURE, mais n'ont pas encore intégré les programmes d'enseignement.

Question 4. Programmes d'enseignement supérieur et formation continue

Les programmes de l'enseignement supérieur et des filières de formation continue destinés à ceux qui travailleront, ou travaillent déjà, avec des enfants incluent-ils sur les questions que soulèvent :

- a. **les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?**
- b. **les contenus à caractère sexuel autoproduits ?**

Question 5. Recherche

5.1. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils engagé/financé des travaux de recherche sur les questions que soulèvent :

- a. **les images et/ou les vidéos sexuellement explicites autoproduites ?**
- b. **les contenus à caractère sexuel autoproduits ?**

5.2. Les pouvoirs publics ou d'autres instances ont-ils mené ou financé des travaux de recherche essentiellement axés sur les conséquences psychologiques que peuvent ressentir des personnes dont :

- a. **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites en tant qu'enfant ont été partagées en ligne ?**
- b. **les contenus à caractère sexuel autoproduits en tant qu'enfants ont été partagés en ligne ?**

→ Veuillez indiquer si les pouvoirs publics ou d'autres instances qui ont engagé/financé les travaux de recherche évoqués ci-dessus (questions 5.1 et 5.2) en connaissent les résultats.

Protection

Question 6. Assistance aux victimes

6.1. Quels mécanismes de signalement et/ou services d'assistance téléphonique ont été mis en place pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?**
- b. **des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?**

Toute personne voulant informer respectivement déposer une plainte concernant des abus sexuels contre enfants sur Internet peut accéder via l'interface www.police.lu à un commissariat virtuel et déposer plainte, qui sera traitée par les enquêteurs spécialisés du Service de police judiciaire.

L'organisation BEE SECURE Luxembourg a mis en place différentes plateformes pour les jeunes leur permettant de signaler des contenus illicites ou préjudiciables parus sur Internet.

La prise en charge des victimes consiste en une prise en charge psychologique globale du jeune avec ses problèmes spécifiques.

6.2. Quelles mesures législatives ou autres ont été prises pour veiller à ce que les enfants victimes d'une exposition en ligne à :

- a. **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?**
- b. **des contenus à caractère sexuel autoproduits puissent bénéficier de l'aide, de l'assistance et du soutien psychologique nécessaires ?**

→ Veuillez indiquer, le cas échéant, le nombre de victimes ayant reçu une aide, une assistance et un soutien psychologiques dans les contextes particuliers évoqués ci-dessus (questions 6.1 et 6.2).

L'assistance aux victimes de cette rubrique est assurée par les services de Bee Secure et ECPAT, des ONGs bénéficiant d'un financement de leurs activités (assistance téléphonique, adresse de support électronique) par l'Etat. La prise en charge des victimes consiste en une prise en charge psychologique globale du jeune avec ses problèmes spécifiques.

Question 7. Coopération avec la société civile

Veuillez décrire la coopération avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations pertinentes et d'autres représentants de la société civile qui viennent en aide aux victimes des infractions visées dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11) au moyen, notamment, de services d'assistance téléphonique accessibles aux enfants et d'organisations d'aide aux victimes.

Voir notre réponse sous 6

Question 8. Législation

8.1. Le droit interne fait-il une quelconque mention :

- a. **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?**
- b. **des contenus à caractère sexuel autoproduits dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?**
- c. **des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants et non illustrés par des images (par exemple, contenus sonores, textes) dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23) ?**

8.2. Le droit interne traite-t-il de la participation de plusieurs enfants (par exemple, pose consentie) générant :

- a. **des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?**
- b. **des contenus à caractère sexuel autoproduits ?**

Réponse aux questions 8.1. et 8.2.

Dans le contexte des infractions couvertes par la Convention de Lanzarote (articles 18 à 23), le droit luxembourgeois mentionne et traite les comportements décrits et les érige en infraction pénale. Pour une étude plus approfondie, il est renvoyé à la réponse 16 du questionnaire « *Aperçu général* ».

Quant au terme « *autoproduit* », le droit luxembourgeois ne fait pas à proprement parler de référence à cette notion dans les dispositions du Code pénal luxembourgeois.

8.3. Existe-t-il des dispositions particulières concernant les situations où plusieurs enfants apparaissent sur

- a. **des images et/ou vidéos sexuellement explicites autoproduites par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?**
- b. **des contenus à caractère sexuel autoproduits par ces enfants qui acceptent que leurs images et/ou vidéos soient produites et partagées au moyen des TIC ?**

Internet est un espace public. Par ce fait, chacun est libre de s'y rendre et par la même occasion, d'y apporter sa contribution en mettant en ligne des contenus. Néanmoins, il existe un certain nombre d'actes, de propos et de contenus en ligne pouvant contrevenir aux textes de lois en vigueur au Luxembourg ou aux bonnes mœurs de la société, au rang desquels figurent les contenus à caractère pédopornographique ou contenus à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

La loi du 10 juillet 2011 portant incrimination des entraves à l'exercice de la justice érige en infraction pénale le fait de ne pas dénoncer aux autorités compétentes un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes (article 140 Code pénal luxembourgeois). Cette obligation de dénonciation s'applique sans exception à toute personne, y compris l'entourage proche de l'auteur et du complice, qui a connaissance d'un crime à l'égard d'un mineur de moins de 18 ans.

En outre, l'article 384 du Code pénal luxembourgeois, permet de mettre en examen quiconque qui aura sciemment acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs. L'article vise tout type de consultation et ne se limite pas seulement à incriminer, le fait d'accéder, en connaissance de cause et par le biais de l'utilisation des technologies d'information et de communication, à de la pornographie infantine.

De même, la plateforme BEE SECURE Stopline est un point de contact auquel quiconque, sous le couvert de l'anonymat, peut s'adresser pour signaler un contenu illégal ou préjudiciable découvert sur Internet à travers un formulaire web interactif.

Question 9. Incrimination

- 9.1. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes⁴ :**
- possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?**
 - diffusent ou transmettent à d'autres adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?**
 - distribuent ou transmettent à d'autres enfants des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ?**

Il est renvoyé à la réponse 16 du questionnaire « *Aperçu général* » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote.

- 9.2. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.1.a-c), bien qu'ils soient établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?**

En ce qui concerne les infractions précitées (9.1. a-c et 9.4. a-c) bien qu'elles soient établies en droit et en fait, ne peuvent faire l'objet de poursuites ou n'aboutissent pas à une condamnation au Luxembourg, lorsqu'elles ont été commises à l'étranger, qu'une instruction est diligentée et que le procès fut soldé par un jugement d'acquiescement à l'étranger. L'action publique est alors définitivement éteinte sans qu'aucune infraction n'a été reconnue en fait et retenue en droit.

Un jugement d'acquiescement ou de condamnation coulé en force de chose jugée, empêche en vertu du principe « *non bis in idem* », de nouvelles poursuites pénales à charge d'une même personne pour des mêmes faits.

L'article 5 du Code de procédure pénale luxembourgeois dispose ce qui suit :

Article 5 Code de procédure pénale

« [...] (L. 31 mai 1999) Tout Luxembourgeois qui, hors du territoire du Grand-Duché s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi luxembourgeoise peut être poursuivi et jugé dans le Grand-Duché de Luxembourg si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis.

Toutefois, [...] aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté.

⁴ Si les réponses des Parties au questionnaire « *Aperçu général* » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié.

Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de liberté [...] ».

Article 7-5 Code de procédure pénale

« (L. 29 mars 2013) Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont assimilées quant à leurs effets aux condamnations prononcées par les juridictions luxembourgeoises, sauf en matière de réhabilitation, pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les lois luxembourgeoises. »

9.3. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.1.a-c) ?

Les conséquences juridiques qu'encourent les adultes sont visées aux articles 383ter, 384 et 386 du Code pénal luxembourgeois.

L'article 383ter du Code pénal dispose ce qui suit :

Article 383ter Code pénal

« (L. 16 juillet 2011) Le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Le fait d'offrir, de rendre disponible ou de diffuser une telle image ou représentation, par quelque moyen que ce soit, de l'importer ou de l'exporter, de la faire importer ou de la faire exporter, est puni des mêmes peines.

Les faits seront punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 100.000 euros lorsqu'il a été utilisé, pour la diffusion de l'image ou de la représentation du mineur à destination d'un public non déterminé, un réseau de communications électroniques.

La tentative des délits prévus aux alinéas précédents est punie des mêmes peines. »

L'article 384 du Code pénal dispose ce qui suit :

Article 384 Code pénal

« (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment, acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films, ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

(L. 16 juillet 2011) La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes. »

L'article 386 du Code pénal luxembourgeois dispose ce qui suit :

Article 386 Code pénal

« Dans les cas prévus au présent chapitre, les coupables pourront de plus, être condamnés à l'interdiction des droits indiqués aux numéros 1, 3, 4, 5 et 7 de l'article 11.

(L. 21 février 2013) Ils pourront également être condamnés à l'interdiction pour une durée de dix ans au plus, d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs. Tout violation de cette interdiction est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans. »

Article 11 Code pénal

« (L. 13 juin 1994) Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :

1° de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

3° de porter aucune décoration ;

4° d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

5° de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs et majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ;

7° de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement. »

9.4. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des adultes⁵ :

- a. possèdent des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?**
- b. distribuent ou transmettent à d'autres adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?**
- c. distribuent ou transmettent à d'autres enfants des contenus à caractère sexuel autoproduits par des enfants ?**

Il est renvoyé à la réponse 16 du questionnaire « *Aperçu général* » concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote.

9.5. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.4.a-c), bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites pénales et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?

Voir notre réponse sous 9.2.

⁵ Si les réponses des Parties au questionnaire de suivi général concernant la mise en œuvre de l'article 20 de la Convention de Lanzarote (voir réponses à la question 16) demeurent valables, veuillez vous y référer. Dans le cas contraire, veuillez actualiser les réponses concernées dans le contexte de la présente question.

9.6. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.4.a-c) ?

Voir notre réponse sous 9.3.

- 9.7. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁶ :**
- a. produisent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d’eux-mêmes ?**
 - b. possèdent des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?**
 - c. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou vidéos sexuellement explicites d’eux-mêmes autoproduites ?**
 - d. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d’eux-mêmes autoproduites ?**
 - e. distribuent ou transmettent à des pairs des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d’autres enfants autoproduites ?**
 - f. distribuent ou transmettent à des adultes des images et/ou des vidéos sexuellement explicites d’autres enfants autoproduites ?**

Dans notre législation actuelle il n’existe pas de droit pénal pour mineurs. Les comportements concernés sont érigés en infraction pénale en application du Code pénal luxembourgeois. Pour ce fait, il est renvoyé à la réponse 16 du questionnaire « *Aperçu général* » concernant la mise en œuvre de l’article 20 de la Convention de Lanzarote.

9.8. Existe-t-il des circonstances spéciales (y compris des interventions alternatives) dans lesquelles les cas précités (9.7.a-f), bien qu’établis en droit et en fait, ne font pas l’objet de poursuites pénales et/ou n’aboutissent pas à une condamnation ?

En ce qui concerne les infractions pénales précitées (9.7. a-f et 9.10. a-f) bien qu’établies en droit et en fait, ne font l’objet de poursuites et/ou n’aboutissent pas à une condamnation du mineur capable de discernement, lorsque le Tribunal de la jeunesse prend à l’égard du mineur une mesure alternative ou lorsque le Parquet recommande au mineur de s’adresser à un service de médiation.

La mission du Tribunal de la jeunesse consiste essentiellement à assurer que la garde, la préservation ou l’éducation de tout mineur qui comparait devant lui est garantie. Si un mineur a commis une infraction, le Tribunal de la jeunesse peut prendre à son égard l’une des mesures énumérées à l’article 1^{er} de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

Article 1^{er} Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

« Le Tribunal de la jeunesse prend à l’égard des mineurs qui comparaissent devant lui des mesures de garde, d’éducation et de préservation.

Il peut selon les circonstances :

1° les réprimander et les laisser ou les rendre aux personnes qui en ont la garde en leur enjoignant, le cas échéant, de mieux les surveiller à l’avenir ;

2° les soumettre au régime de l’assistance éducative ;

3° les placer sous surveillance chez toute personne digne de confiance ou dans tout établissement approprié, même à l’étranger, en vue de leur hébergement, de leur traitement, de leur éducation, de leur instruction ou de leur formation professionnelle ;

⁶ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

4° les places dans un établissement de rééducation de l'Etat.

Le Tribunal peut subordonner le maintien du mineur dans son milieu notamment à l'une ou plusieurs des conditions suivantes.

a. fréquenter régulièrement un établissement scolaire d'enseignement ordinaire ou spécial ;

b. accomplir une prestation éducative ou philanthropique en rapport avec son âge et ses ressources ;

c. se soumettre aux directives pédagogiques et médicales d'un centre d'orientation éducative ou d'hygiène mentale.

Il peut à tout moment soumettre au régime de l'assistance éducative les mineurs qui ont fait l'objet d'une des mesures prévues ci-dessus sous 3° et 4°.

Les mesures ordonnées par le Tribunal de la jeunesse prennent fin de plein droit à la majorité.

Toutefois, le juge de la jeunesse peut, de l'accord de l'intéressé et si l'intérêt de ce dernier l'exige, prolonger l'une ou l'autre des mesures prévues ci-dessus pour un terme ne pouvant dépasser sa vingt et unième année. La mesure prend fin à l'expiration du délai fixé en accord avec l'intéressé ou lorsque celui-ci atteint l'âge de vingt et un an. Il peut y être mis fin d'office à tout moment par le juge de la jeunesse. Il doit y être mis fin à la demande de l'intéressé. »

Cependant, avant de convoquer un mineur ayant commis une infraction devant le Tribunal de la jeunesse, le Procureur d'État peut, en se rapportant au principe de l'opportunité des poursuites, recommander au mineur de s'adresser à un service de médiation réparatrice.

Dans ce cas, la médiation a un triple rôle :

- 1) de responsabiliser le jeune vis-à-vis de son acte ;
- 2) de reconnaître la victime en tant que telle et ;
- 3) de permettre une rencontre entre l'auteur et la victime en offrant un lieu pour une réconciliation possible.

9.9. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.7.a-f) ?

Les conséquences juridiques qu'encourent les mineurs capables de discernement et ses parents sont visées à l'article 32 et 40 de la loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

L'article 32 dispose ce qui suit :

Article 32 Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

« Si le mineur a commis un fait qualifié infraction et s'il était âgé de plus de 16 ans accomplis au moment du fait, le ministère public près le tribunal de la jeunesse peut, s'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation, demander par voie de requête au juge de la jeunesse l'autorisation de procéder suivant les formes et compétences ordinaires. Le juge de la jeunesse statue sur la requête par une ordonnance motivée et sans se prononcer sur la réalité des faits.

La décision accordant ou refusant cette autorisation est notifiée au mineur, aux parents, tuteurs ou autres personnes qui en ont la garde, par lettre recommandée du greffier avec avis de réception.

Le Tribunal de la jeunesse, saisi d'une affaire par citation du ministère public peut, lorsqu'il estime inadéquate une mesure de garde, de préservation ou d'éducation se dessaisir et renvoyer l'affaire au ministère public pour être procédé à l'égard du mineur suivant les formes et compétences ordinaires. La juridiction de droit commun saisie ne peut pas se dessaisir pour cause de minorité. »

L'article 40 dispose ce qui suit :

Article 40 Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

« Dans tous les cas où un mineur a commis un fait constituant une infraction d'après la loi pénale, et quelle que soit la mesure prise à son égard, si le fait a été facilité par un défaut de surveillance, la personne qui a la garde du mineur est punie d'une amende de 250 francs à 2500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal et des lois spéciales concernant la participation. »

- 9.10. Le droit interne érige-t-il en infraction pénale les cas dans lesquels des enfants⁷ :**
- a. produisent des contenus à caractère sexuel autoproduits?
 - b. possèdent des images et/ou vidéos à caractère sexuel autoproduits?
 - c. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - d. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits ?
 - e. distribuent ou transmettent à des pairs des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?
 - f. distribuent ou transmettent à des adultes des contenus à caractère sexuel autoproduits d'autres enfants ?

Voir notre réponse sous 9.7.

- 9.11. Existe-t-il des circonstances spéciales ou des interventions alternatives dans lesquelles les cas précités (9.10.a-f) qui, bien qu'établis en droit et en fait, ne font pas l'objet de poursuites et/ou n'aboutissent pas à une condamnation ?**

Voir notre réponse sous 9.8.

- 9.12. Quelles sont les conséquences juridiques des comportements susmentionnés (9.10.a-f) ?**

Voir notre réponse sous 9.9

Question 10. Production et possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants pour leur usage personnel

10.1. Pour les Parties ayant fait une réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁸

Quelles mesures ont été prises pour faire en sorte que la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ne soient pas érigées en infraction pénale lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou


⁷ Cette question ne signifie nullement que les comportements concernés doivent être incriminés.

⁸ Allemagne, Danemark, Fédération de Russie, Liechtenstein, Suède et Suisse.

vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?

10.2. Pour les Parties qui n'ont pas fait de réserve en application de l'article 20(3), alinéa 2⁹

Le droit interne érige-t-il en infraction pénale la production et/ou la possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites lorsqu'elles concernent des enfants ayant atteint l'âge fixé par l'article 18(2) et que ces images et/ou vidéos sont produites et détenues par eux-mêmes, avec leur consentement et à leur seul usage personnel ?


 **Production d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ayant atteint l'âge de 16 ans :**

L'article 379, 2° du Code pénal luxembourgeois dispose ce qui suit :

Article 379, 2° Code pénal

« (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros :

2° quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit ; [...] »

 **Possession d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites par des enfants ayant atteint l'âge de 16 ans :**

L'article 384 du Code pénal luxembourgeois dispose ce qui suit :

Article 384 Code pénal

« (L. 21 février 2013) Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros, quiconque aura sciemment, acquis, détenu ou consulté des écrits, imprimés, images, photographies, films, ou autres objets à caractère pornographique impliquant ou présentant des mineurs.

(L. 16 juillet 2011) La confiscation de ces objets sera toujours prononcée en cas de condamnation, même si la propriété n'en appartient pas au condamné ou si la condamnation est prononcée par le juge de police par l'admission de circonstances atténuantes. »

⁹ Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Espagne, Estonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine.

Question 11. Référence dans la législation à la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC

Comment la législation nationale traite-t-elle la question de la contrainte et/ou de l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concernent des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur :

- a. des images et/ou des vidéos sexuellement explicites autoproduites ?
- b. des contenus à caractère sexuel autoproduits ?

Il ressort de l'avis interprétatif qu'il faut entendre par l'expression « *contrainte et/ou extorsion sexuelle facilitée par les TIC* », l'utilisation d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits dans le **but** d'obtenir de l'enfant ou de toute autre personne **un avantage sexuel** (principalement de nouvelles images ou vidéos, ou des faveurs sexuelles), **un profit pécuniaire** ou tout **autre profit personnel en faisant usage de menaces particulières** (celle consistant, pour l'essentiel, à menacer de mettre en ligne des images et/ou vidéos précédemment acquises).

La législation luxembourgeoise couvre le cas de figure de la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles facilitées par l'utilisation des TIC qui concerne des enfants et/ou d'autres personnes liées aux enfants représentés sur des images et/ou vidéos sexuellement autoproduites et/ou de contenus à caractère sexuel autoproduits, par son article 385-2 du Code pénal luxembourgeois.

En effet, il ressort du commentaire des articles du projet de loi n°6046 portant approbation de la Convention de Lanzarote, que la sollicitation à des fins sexuelles, connue sous le nom de « *grooming* » (mise en confiance), vise également l'hypothèse où l'enfant est impliqué dans la production de pornographie enfantine en envoyant des photos personnelles compromettantes prises à l'aide d'un appareil photo numérique, une webcam ou une caméra de téléphone mobile, ce qui offre à la personne sollicitant l'enfant **un moyen de le contrôler en le menaçant**.

La production de pornographie enfantine peut non seulement être visionnée par l'adulte mais peut aussi être partagée en ligne au moyen des TIC, en faisant usage de menaces particulières par la personne sollicitant l'enfant, connue sous le nom de « *sexting* ». Une fois diffusée en ligne, il peut être très difficile de l'effacer, ce qui se traduit par un abus et un préjudice supplémentaire et de longue durée pour l'enfant. L'enfant victime ou toute autre personne dispose de la possibilité de déposer une plainte contre l'adulte, qui sera traitée par les enquêteurs spécialisés du Service de Police Judiciaire ou utiliser les différentes plateformes mises en place par l'organisation BEE SECURE Luxembourg qui permettent de signaler des contenus illicites ou préjudiciables mis en ligne sur internet par l'adulte. Etant donné que ce comportement est préjudiciable à l'enfant, puisque souvent lié à la production, à la possession et à la transmission de pornographie enfantine, tout adulte peut être mis en examen et voir sa responsabilité pénale engagée au titre de l'article 385-2 du Code pénal luxembourgeois qui dispose ce qui suit :

Article 385-2 Code pénal

« (L. 16 juillet 2011) Le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de seize ans ou à une personne se présentant comme telle en utilisant un moyen de communication électronique est puni d'un emprisonnement d'un mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros [...]. »

Question 12. Règles de compétence¹⁰

Veillez indiquer quelles règles de compétence s'appliquent, et dans quelles conditions, aux infractions décrites ci-dessus (questions 9 à 11) lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise ou lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise.

Victime

Les règles de compétence qui s'appliquent lorsque la victime ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise sont celles prévues aux articles 4-2 et 26-3 du Code de procédure pénale luxembourgeois.

Article 4-2 Code de procédure pénale

« (L. 8 mars 2017) Toute personne résidant au Grand-Duché de Luxembourg qui est victime d'une infraction pénale commise dans un autre Etat membre de l'Union Européenne peut déposer plainte auprès des autorités compétentes du Grand-Duché de Luxembourg, lorsqu'elle n'est pas en mesure de le faire dans l'Etat membre de l'Union Européenne où l'infraction pénale a été commise ou, en cas de commission d'un fait prévu à l'article 48-17 du Code de procédure pénale, lorsqu'elle ne souhaite pas le faire.

Le Procureur d'Etat compétent transmet dans ce cas la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'infraction a été commise, si elle n'est pas compétente elle-même pour tenter des poursuites ou si elle décide de ne pas exercer des poursuites. »

Article 26-3, (1) Code de procédure pénale

« (L. 13 mars 2009) Lorsqu'une personne résidente au Luxembourg et victime d'une infraction commise dans un autre Etat membre de l'Union européenne porte plainte auprès des autorités luxembourgeoises, le procureur d'Etat transmet, dans la mesure où la compétence n'est pas exercée à cet égard, la plainte sans délai à l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise. »

Délinquant

Les règles de compétence qui s'appliquent lorsque le délinquant ne se trouve pas dans l'Etat Partie au moment où l'infraction est commise sont celles prévues aux articles 5-1 et 7-4 du Code de procédure pénale luxembourgeois.

Article 5-1 Code de procédure pénale

« (L. 16 juillet 2011) Tout Luxembourgeois, toute personne qui a sa résidence habituelle au Grand-Duché de Luxembourg, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des infractions prévues aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16, 163, 169, 170, 177, 178, 185, 187-1, 192-1, 192-2, 198, 199, 199bis, 245 à 252, 310, 310-1, et 368 à 384 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit

¹⁰ Merci de répondre à cette question en prenant en compte les exigences de l'article 25 de la Convention de Lanzarote.

une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise. (L. 26 décembre 2012) »

Article 7-4 Code de procédure pénale

« (L. 18 juillet 2014) Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 135-11 à 135-16, 136bis à 136quinquies, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384, 385-2 et 509-1 à 509-7 du Code Pénal, n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues. »

Question 13. Unités/services/sections spécialisés

13.1. Existe-t-il des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC, telles que celles auxquelles il est fait référence dans le présent questionnaire (voir questions 9 à 11),

a. au sein des forces de l'ordre ?

Au sein de la Police grand-ducale, la lutte contre les infractions sexuelles commises contre des enfants et facilitées par l'utilisation des TIC est attribuée à la section « Protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire.

b. au sein des autorités de poursuites ?

La poursuite des infractions pénales incombe au Grand-Duché de Luxembourg au ministère public, c'est-à-dire aux Procureurs d'Etat et au Procureur Général d'Etat.

Le Parquet de Luxembourg se compose d'un Procureur d'Etat, de deux Procureurs d'Etat Adjoints ainsi que de trente-six Substituts Principaux, Premiers Substituts et Substituts.

Quatre magistrats spécialisés du parquet-protection de la jeunesse, dirigés par un Procureur d'Etat Adjoint, s'occupent des infractions visées au questionnaire. Il s'agit de trois Premiers Substituts et d'un Substitut.

Le Parquet de Diekirch se compose d'un Procureur d'Etat, d'un Procureur d'Etat Adjoint, d'un Substitut Principal, d'un Premier Substitut et de deux Substituts.

Les infractions visées au questionnaire sont prises en charge par un Premier Substitut spécialisé.

Le Parquet Général se compose d'un Procureur Général d'Etat, de deux Procureurs Généraux d'Etat Adjoints, de quatre Premiers Avocats Généraux et de cinq Avocats Généraux. Les affaires pénales en appel ne sont pas distribuées selon une spécialisation rigide. Cependant, on peut dire que d'habitude, ce sont toujours les mêmes deux à trois magistrats du Parquet Général qui s'occupent des infractions visées au questionnaire.

c. dans les tribunaux ?

Au niveau du cabinet d'instruction du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg, composé au total de treize juges d'instruction, cinq magistrats s'occupent des infractions en matière sexuelle. Deux d'entre eux, un Vice-Président et un Premier Juge, prennent en charge les infractions visées au questionnaire.

Au Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, il n'y a qu'un seul juge d'instruction. Il est évident qu'une spécialisation n'y est dès lors pas possible.

Les juridictions du fond des deux arrondissements judiciaires, à savoir les différentes chambres correctionnelles ainsi que les chambres criminelles ne sont pas spécialisées en fonction des différentes catégories d'infractions. La même chose vaut pour les chambres correctionnelles et criminelles de la Cour d'appel.

13.2. Veuillez indiquer s'il existe des unités/services/sections spécialisés chargés de s'occuper des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC.

→ Veuillez indiquer comment les unités/services/sections spécialisés mentionnés ci-dessus (questions 13.1 et 13.2) sont organisés (effectifs, structure, types de TIC dans lesquels ils sont spécialisés, etc.) ?

Tout d'abord, il faut souligner qu'en droit luxembourgeois, les délinquants mineurs ne relèvent pas de la législation répressive ordinaire, mais de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.

En vertu de l'article 2 de la prédite loi, le mineur d'âge est irresponsable au niveau pénal. Ainsi, lorsqu'il commet une infraction pénale, il n'est pas déféré à la juridiction répressive, mais au tribunal de la jeunesse, qui prend, le cas échéant, à son égard une mesure de garde, d'éducation et de préservation. Selon l'article 33 de la même loi, dans des circonstances exceptionnelles ou en cas de nécessité absolue, un juge d'instruction peut être saisi d'une affaire impliquant un auteur d'infractions mineur d'âge.

En principe, ce sont les mêmes magistrats spécialisés que ceux mentionnés sub 13.1. qui s'occupent des infractions sexuelles commises contre des enfants par des délinquants mineurs et facilitées par l'utilisation des TIC, et ceci aussi bien au niveau des Parquets que des cabinets d'instruction.

Les juges de la jeunesse (trois au Tribunal de la Jeunesse de Luxembourg et un au Tribunal de la Jeunesse de Diekirch) connaissent de toutes les affaires de protection de la jeunesse dont ils sont saisis, sans distinguer entre les mineurs auteurs d'infractions pénales et les mineurs en danger au sens de l'article 7 de la loi de 1992 relative à la protection de la jeunesse. Ils ne sont pas spécialisés selon différentes catégories d'infractions pénales.

→ S'agissant des forces de l'ordre :

- a. existe-t-il une fonction d'identification des victimes ?**
- b. apportent-elles une contribution active à la base de données internationale d'INTERPOL sur l'exploitation sexuelle des enfants (ICSE) ? Dans la négative, pour quelles raisons ?**

Au 1^{er} septembre 2017, la section « Protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire est composée de 10 enquêteurs.

Les principaux domaines de compétence de la section sont les suivants :

- Infractions sexuelles sur mineurs
- Viols sur mineurs
- Enlèvement de mineurs à répercussion internationale
- Outrage public aux bonnes mœurs, détention de matériel et infraction via Internet dans le domaine de la protection de la jeunesse
- Pornographie enfantine

Actuellement, deux enquêteurs de la section « Protection de la jeunesse » traitent les dossiers à caractère pédopornographique, sans que ceux-ci soient relevés des enquêtes à caractère « abus sexuel », mission principale de la section.

En ce qui concerne les logiciels pour détecter du matériel pédopornographique téléchargé sur des ordinateurs des auteurs présumés, la Police grand-ducale s'est dotée d'un programme informatique performant aidant à isoler les images à caractère pédopornographique. Il va sans dire que l'évaluation incessante de l'Internet entraîne une obligation d'adaptation constante aux médias informatiques par les enquêteurs.

Une contribution active à ICSE est prévue en 2018.

Question 14. Défis rencontrés dans la phase des poursuites pénales

Quels problèmes les forces de l'ordre, les autorités de poursuites et les tribunaux rencontrent-ils lorsqu'ils sont amenés à engager des poursuites en cas d'infraction sexuelle contre des d'enfants facilitées par les TIC et impliquant le partage :

- a. d'images et/ou de vidéos sexuellement implicites autoproduites ?**
- b. de contenus à caractère sexuel autoproduits ?**

Dans le cadre de la poursuite pénale des infractions visées au questionnaire, des difficultés de nature variable peuvent effectivement se présenter. La liste des exemples cités ci-dessous n'a pas pour prétention d'être exhaustive.

1. Une première difficulté peut tenir au délai limité de conservation des données électroniques nécessaires à l'élucidation de l'affaire.

Au Luxembourg, la législation sur la protection des données limite la durée de conservation des données à six mois. Si une plainte est déposée tardivement, les autorités de poursuite risquent de s'y heurter, en ce qu'il n'est par exemple plus possible de faire identifier le détenteur d'un numéro IP qui a téléchargé des images sexuelles autoproduites par un enfant ou bien qui a exercé de la pression sur un enfant afin d'en obtenir.

2. Le caractère transfrontalier d'une affaire peut rendre l'exercice des poursuites plus compliqué.

En effet, si des images incriminées proviennent d'un serveur informatique se trouvant localisé à l'étranger ou bien si l'auteur identifié y réside, les autorités luxembourgeoises doivent procéder par voie de commissions rogatoires internationales, qui mettent parfois beaucoup de temps à être exécutées. Le même problème se pose lorsque le siège de la société qui détient les données requises se trouve à l'étranger.

Dans certaines hypothèses, il peut également s'avérer nécessaire de dénoncer l'affaire à une autorité étrangère, lorsque les faits peuvent y être poursuivis plus utilement.

3. Dans certains dossiers, les autorités se retrouvent face à des données cryptées.

L'exploitation du matériel informatique saisi, qui nécessite de toute façon un temps plus ou moins long selon le volume des données à analyser, se révèle alors comme particulièrement fastidieuse. Il peut même arriver que le cryptage soit tellement efficace que les spécialistes des forces de l'ordre n'arrivent pas à décoder l'intégralité des données saisies. Les infractions en relation avec ces données cryptées restent dès lors impunies.

4. Utilisation du matériel informatique ayant servi à commettre l'infraction par une pluralité de personnes.

Lorsque l'ordinateur à l'aide duquel une infraction telle que celles visées par le questionnaire a été commise, a été utilisé par plusieurs personnes (p.ex. ordinateur d'une entreprise auquel de nombreuses personnes ont accès à des fins professionnelles), il peut s'avérer très compliqué, sinon impossible, de démontrer laquelle de ces personnes est celle qui est l'auteur de l'infraction.

5. La technologie mise en œuvre ne permet pas la conservation des données.

On peut citer ici l'exemple du réseau de communication SNAPCHAT qui a comme particularité que les images transmises ne sont pas conservées et qu'elles ne peuvent pas être récupérées, lors d'une enquête pénale éventuelle ultérieure. Les données incriminées sont ainsi perdues à jamais et la poursuite de l'auteur s'avère vaine.

Le grand volume de données constitue un des défis majeurs dans la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels facilités par les technologies de l'information.

Au Grand-Duché, les ordinateurs ou appareils saisis par la Police sont tout d'abord analysés du point de vue technique par le Service de police judiciaire. L'extraction de toutes les données informatiques d'un ordinateur prend 4 à 6 mois.

La période d'investissement de travail varie selon le volume des données trouvées sur les appareils et selon le nombre d'enquêteurs en charge de ces missions. Sachant qu'aujourd'hui il devient de plus en plus normal d'utiliser l'Internet au quotidien, il est clair que les enquêteurs se trouvent de plus en plus confrontés à un très grand volume de données à exploiter. Ceci engendre des temps d'exploitation et d'enquête de plus en plus longs.

En ce qui concerne les logiciels utilisés pour détecter du matériel pédopornographique sur des ordinateurs des auteurs présumés, le Service de police judiciaire est doté d'un programme informatique performant pour isoler les images à caractère pédopornographique, mais, comme mentionné ci-dessus, une adaptation à l'évolution constante des technologies s'impose.

Question 15. Formation des professionnels

Les infractions visées dans le présent questionnaire (questions 9 à 11) sont-elles abordées dans la formation dispensée aux professionnels tels que :

a. les agents des forces de l'ordre (en particulier ceux en contact direct avec le public) ?

Les agents de la section « Protection de la jeunesse » du Service de police judiciaire suivent des séminaires spécifiques au sujet de la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels par les technologies de l'information et de la communication.

Dans le passé, des conférences ont été organisées par EUROPOL (EC3 European Cybercrime Centre) à ce sujet. En outre, un membre de la section « Protection de la jeunesse » a participé à la visite d'étude organisée par le Conseil de l'Europe cette année à Interpol.

b. les procureurs ?

c. les juges ?

→ Dans l'affirmative, veuillez donner des précisions sur les formations proposées en précisant si elles sont obligatoires.

Au Grand-Duché de Luxembourg, tous les magistrats bénéficient, avant d'entrer en fonctions, d'une formation de base obligatoire qui comprend une phase théorique et une phase pratique.

Les futurs magistrats sont ainsi formés dans le domaine de la protection de la jeunesse par des modules théoriques juridiques, psychologiques, voire pédopsychiatriques, mais également dans le cadre de stages auprès des tribunaux de la jeunesse, des équipes spécialisées des parquets-jeunesse ainsi que des forces de l'ordre. Ils visitent également de nombreuses institutions qui prennent en charge des enfants, y compris des délinquants mineurs.

Par ailleurs, tous les magistrats luxembourgeois ont accès à la formation continue, dispensée notamment par l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) en France, ou par la « Europäische Rechtsakademie » (ERA) en Allemagne. Ils sont en droit de s'inscrire à des conférences et séminaires organisés dans des domaines qui les concernent, portant par exemple sur des thèmes psychologiques, psychiatriques, pédopsychiatriques ou informatiques.

La formation continue n'est pas obligatoire. Néanmoins, il faut souligner les magistrats, tant des parquets que de l'instruction, du fond et des tribunaux de la jeunesse, en profitent largement pour améliorer leurs connaissances dans différents domaines, y compris celui visé par la Convention de Lanzarote.

Question 16. Coopération internationale

16.1. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. **prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites ?**
- b. **protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites?**
- c. **enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage d'images et/ou de vidéos sexuellement explicites autoproduites, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?**

16.2. Quelles mesures ont été prises pour coopérer avec les autres Parties à la Convention de Lanzarote pour :

- a. **prévenir et combattre la contrainte et/ou l'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?**
- b. **protéger et fournir une assistance aux victimes de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits ?**
- c. **enquêter sur les cas de contrainte et/ou d'extorsion sexuelles résultant du partage de contenus à caractère sexuel autoproduits, et pour poursuivre les auteurs de ces actes ?**

Les collaborations aux initiatives internationales sont assurées par les collaborations interministérielles mises en place.

De tels comités existent notamment en matière de santé affective et sexuelle, de droits des enfants et de prévention des maltraitances de l'enfant.

Etant donné que la pédopornographie constitue un fléau international, un combat concerté des forces de l'ordre internationales s'impose, notamment via des commissions rogatoires internationales ou via des requêtes entre forces de l'ordre (canaux Europol et Interpol).